

## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

#### RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : GENIE PROFESSIONNEL DÉTACHANT TEXTILES 1KG

Code du produit : S470818 UFI : DXYF-58H7-QV05-T2WK

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes : Détachant textiles

Utilisations déconseillées : Utilisations autres que celles identifiées pertinentes

#### Système de descripteurs des utilisations (REACH) :

PC 35 :Produit de lavage et de nettoyage (inclus les produits à base de solvant)

#### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: BOLTON SOLITAIRE.

Adresse: Immeuble Smart Parc / BAT. Est -11 Avenue Dubonnet.92400.COURBEVOIE.France.

Téléphone: +33(0) 800 800 042. Fax: +33 (0)143336188.

consommateurs@boltonsolitaire.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS / ORFILA http://www.centres-antipoison.net.

#### Autres numéros d'appel d'urgence

S.A.M.U.: 15 POMPIERS: 18

Pour connaître la liste des médecins de garde contactez le 15.

Appel d'Urgence Européen: 112

### RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Toxicité aiguë par voie orale, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H302).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la rubrique 15).

L'étiquetage de la composition détergente pour un produit destiné aux professionnels n'est pas obligatoire.

### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :





GHS05

GHS07

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 239-707-6 CARBONATE DE DISODIUM, COMPOSÉ AVEC PEROXYDE D'HYDROGÈNE(2:3)

 $Mentions \ de \ danger \ et \ informations \ additionnelles \ sur \ les \ dangers:$ 

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H318 Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P261 Éviter de respirer les poussières.

P264 Se laver les mains soigneusement après manipulation.
P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

P280 Porter un équipement de protection des yeux.

Conseils de prudence - Intervention :

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P305 + P351 + P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer l'emballage vide auprès d'un récupérateur agréé conformément à la réglementation nationale.

#### 2.3. Autres dangers

Lors de l'utilisation, formation possible de mélange poussières-air inflammable/explosif.

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Contient des enzymes. Peuvent déclencher une réaction allergique.

#### RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

**Composition:** 

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 15630-89-4	GHS07, GHS05, GHS03		25 <= x % < 50
EC: 239-707-6	Dgr		
REACH: 01-2119457268-30	Ox. Sol. 3, H272		
	Acute Tox. 4, H302		
CARBONATE DE DISODIUM, COMPOSÉ	Eye Dam. 1, H318		
AVEC PEROXYDE D'HYDROGÈNE(2:3)			
CAS: 497-19-8	GHS07		2.5 <= x % < 10
EC: 207-838-8	Wng		
REACH: 01-2119485498-19	Eye Irrit. 2, H319		
CARBONATE DE SODIUM			
CAS: 68411-30-3	GHS07, GHS05		$1 \le x \% < 2.5$
EC: 270-115-0	Dgr		
REACH: 01-2119489428-22	Acute Tox. 4, H302		
	Skin Irrit. 2, H315		
ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS	Eye Dam. 1, H318		
C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM	Aquatic Chronic 3, H412		
CAS: 25265-71-8		[1]	$0 \le x \% < 1$
EC: 246-770-3			
REACH: 01-2119456811-38			
DIPROPYLENE GLYCOL (ISOMER			
UNSPECIFIED)			
INDEX: 647-015-00-4	GHS08	[1]	$0 \le x \% < 1$
CAS: 9000-90-2	Dgr		
EC: 232-565-6	Resp. Sens. 1, H334		
ANGE ALDIA			
AMYLASE, ALPHA-			

CAS: 9014-01-1	GHS07, GHS05, GHS09, GHS08	[1]	0 <= x % < 1
EC: 232-752-2	Dgr		
REACH: 01-2119480434-38	Acute Tox. 4, H302		
	Skin Irrit. 2, H315		
SUBTILISINE (PROTÉASE)	Eye Dam. 1, H318		
	Resp. Sens. 1, H334		
	STOT SE 3, H335		
	Aquatic Chronic 2, H411		
	Aquatic Acute 1, H400		
	M Acute = 1		
INDEX: 011-002-00-6	GHS05	[1]	0 <= x % < 1
CAS: 1310-73-2	Dgr		
EC: 215-185-5	Skin Corr. 1A, H314		
REACH: 01-2119457892-27			
HYDROXYDE DE SODIUM			
INDEX: 616-001-00-X	GHS08, GHS07	[1]	$0 \le x \% < 1$
CAS: 68-12-2	Dgr	[2]	
EC: 200-679-5	Repr. 1B, H360D		
REACH: 01-2119475605-32	Acute Tox. 4, H332		
	Acute Tox. 4, H312		
N, N-DIMETHYLFORMAMIDE	Eye Irrit. 2, H319		
CAS: 128-37-0	GHS09	[1]	$0 \le x \% < 1$
EC: 204-881-4	Wng		
REACH: 01-2119480433-40	Aquatic Acute 1, H400		
	M Acute = 1		
BUTYLATED HYDROXYTOLUENE	Aquatic Chronic 1, H410		
	M Chronic = 1		

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

#### Informations sur les composants :

- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.
- [2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

### **RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation:

Les personnes portant assistance doivent éviter de s'exposer elles-mêmes ou d'exposer d'autres personnes. Employer une protection respiratoire adaptée.

En cas d'irritation respiratoire, vertige, nausée ou perte de conscience, obtenir immédiatement une assistance médicale.

Amener la victime à l'air libre. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

### En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Rincer à l'eau savonneuse.

### En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau, administrer du charbon médical activé et consulter un médecin.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec les yeux : Symptômes : rougeur, lacrimation, gonflement des tissus, brûlure.

Ingestion: Nocif en cas d'ingestion.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

#### Information pour le médecin :

Traiter de façon symptomatique. Le traitement de la surexposition sera basé sur le contrôle des symptômes et la condition clinique du patient. La gravité des lésions, le pronostic de l'intoxication dépendent directement de la concentration et de la durée d'exposition.

#### RUBRIOUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

#### 5.1. Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Les pompiers doivent utiliser un équipement de protection standard et dans les espaces confinés, un appareil respiratoire individuel (ARI). Les pompiers doivent envisager l'utilisation des équipements de protection indiqués à la section 8.

### RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

En cas de déversement ou de dispersion accidentelle, informer les autorités compétentes conformément aux réglementations en vigueur.

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Eviter un déversement ou une fuite supplémentaire, si cela est possible sans danger.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

Isoler la zone.

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussières.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir les mesures de lutte contre l'incendie à la section 5.

Voir mesures de protection sous les sections 7 et 8.

### RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

#### Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Eviter l'inhalation des poussières.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

#### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

#### **Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

#### 8.1. Paramètres de contrôle

### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européen	ne (2019/1831	, 2017/2398	, 2017/164	, 2009/161.	, 2006/15/CE	, 2000/39/CE	, 98/24/CE)
------------------	---------------	-------------	------------	-------------	--------------	--------------	-------------

CAS	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes:
68-12-2	15	5	30	10	Peau

### - ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
9014-01-1			0.00006		
			mg/m3		
1310-73-2			2 mg/m3		
68-12-2	10 ppm			Skin; A4; BEI	
128-37-0	2 (IFV) mg/m3			A4	

- Belgique (Arrêté du 09/03/2014, 2014) :

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
9014-01-1	-	-	5 Ág/m3	-	-
1310-73-2	2 mg/m³			M	
68-12-2	5 ppm	10 ppm		D	
	15 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>			
128-37-0	2 mg/m³				

- France (INRS - ED984 / 2019-1487):

1 1411100 (11 1110		J, , .				
CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP N°:
1310-73-2	-	2	-	-	-	-
68-12-2	5	15	10	30	*. R1B	84
128-37-0	_	10	_	-	_	_

- Luxembourg (RGD 14/11/2016, Memorial A n°247 du 8 mars 2017):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
68-12-2	5 ppm	10 ppm		Peau	
	$15 \text{ mg/m}^3$	$30 \text{ mg/m}^3$			

#### - Suisse (SUVAPRO 2017) :

Builde (BC 1111 1	2017).					
CAS	VME	VLE	Valeur plafond	Notations		
25265-71-8	140 i mg/m <sup>3</sup>	280 i mg/m <sup>3</sup>		SSC		
9000-90-2	-	-	-	-	-	S
9014-01-1	-	-	0.00006	-	15 min	S
1310-73-2	2 i mg/m³	2 i mg/m³		SSC		

68-12-2	5 ppm	10 ppm	R B RD2 SSB
	15 mg/m <sup>3</sup>	30 mg/m <sup>3</sup>	
128-37-0	10 i mg/m <sup>3</sup>	40 i mg/m <sup>3</sup>	SSC

#### Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

SUBTILISINE (PROTÉASE) (CAS: 9014-01-1)

Utilisation finale :TravailleursVoie d'exposition :Contact avec la peauEffets potentiels sur la santé :Effets locaux à court terme

DNEL: 2000 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 2000 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 0.00006 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.00006 mg de substance/m3

Utilisation finale: Consommateurs

Voie d'exposition : Contact avec la peau Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme

DNEL: 2000 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 2000 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 0.000015 mg de substance/m3

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.000015 mg de substance/m3

### ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Utilisation finale: Travailleurs

Voie d'exposition : Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 170 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 12 mg de substance/m3

Utilisation finale: Consommateurs

Voie d'exposition : Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme DNEL : 0.85 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Contact avec la peau

85 mg/kg de poids corporel/jour

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme

CARBONATE DE SODIUM (CAS: 497-19-8)

DNEL:

Utilisation finale:TravailleursVoie d'exposition:Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 10 mg de substance/m3

**Utilisation finale:** Consommateurs

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 10 mg de substance/m3

CARBONATE DE DISODIUM, COMPOSÉ AVEC PEROXYDE D'HYDROGÈNE(2:3) (CAS: 15630-89-4)

Utilisation finale :TravailleursVoie d'exposition :Contact avec la peauEffets potentiels sur la santé :Effets locaux à court termeDNEL :12.8 mg de substance/cm2

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à long terme DNEL : 5 mg de substance/m3

Utilisation finale :ConsommateursVoie d'exposition :Contact avec la peauEffets potentiels sur la santé :Effets locaux à court termeDNEL :6.4 mg de substance/cm2

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

SUBTILISINE (PROTÉASE) (CAS: 9014-01-1)

Compartiment de l'environnement : Sol

PNEC: 0.568 mg/kg

 $\begin{array}{ll} \mbox{Compartiment de l'environnement}: & \mbox{Eau douce} \\ \mbox{PNEC}: & \mbox{0.06} \ \mu\mbox{g/kg} \end{array}$ 

 $\begin{array}{ll} \mbox{Compartiment de l'environnement}: & \mbox{Eau de mer} \\ \mbox{PNEC}: & \mbox{0.006 $\mu g/kg} \end{array}$ 

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC:  $0.9 \,\mu g/kg$ 

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 65 mg/l

ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.268 mg/l

 $\begin{array}{ll} \mbox{Compartiment de l'environnement}: & \mbox{Eau de mer} \\ \mbox{PNEC}: & \mbox{0.0268 mg/l} \end{array}$ 

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC: 0.0167 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce

PNEC: 8.1 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin PNEC : Sédiment marin 8.1 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 3.43 mg/kg

### CARBONATE DE DISODIUM, COMPOSÉ AVEC PEROXYDE D'HYDROGÈNE(2:3) (CAS: 15630-89-4)

Compartiment de l'environnement : Eau douce PNEC : 0.035 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent

PNEC: 0.035 mg/l

Compartiment de l'environnement : Usine de traitement des eaux usées

PNEC: 16.24 mg/l

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :





Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec la peau.

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2

#### - Protection du corps

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

### - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP:

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Voir section 6, 7, 12 et 13.

#### RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

#### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique : Poudre.

Masse volumique apparente (tassé) : 1,24 kg/dm3

Couleur : Blanc

### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH en solution aqueuse : 10.4 à 20°C (60 g/L)
pH : Non concerné.

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Propriétés comburantes : Non comburant

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité : > 1
Hydrosolubilité : Soluble.
Point/intervalle de fusion : Non précisé.
Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.
Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

#### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

#### 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

#### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

#### 10.4. Conditions à éviter

Eviter:

- la formation de poussières
- l'échauffement
- la chaleur

Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- matières combustibles
- acides

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune donnée n'est disponible.

### RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Nocif en cas d'ingestion.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

#### 11.1.1. Substances

#### Toxicité aiguë:

SUBTILISINE (PROTÉASE) (CAS: 9014-01-1)

Par voie orale : DL50 = 1800 mg/kg

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Par voie orale : DL50 = 1080 mg/kg

Espèce: Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce: Rat

CARBONATE DE SODIUM (CAS: 497-19-8)

Par voie orale : DL50 = 2800 mg/kg

Espèce: Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a): CL50 = 2300 mg/l

Espèce: Rat

Durée d'exposition : 4 h

CARBONATE DE DISODIUM, COMPOSÉ AVEC PEROXYDE D'HYDROGÈNE(2:3) (CAS: 15630-89-4)

Par voie orale : DL50 = 1034 mg/kg

Espèce: Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a): CL50 = 170 mg/m3

#### Corrosion cutanée/irritation cutanée :

SUBTILISINE (PROTÉASE) (CAS: 9014-01-1)

Irritation : Provoque une irritation cutanée.

 $2,3 \le Score moyen \le 4,0$ 

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Irritation: Score moyen = 2.17

Effet observé : Indice d'irritation cutanée primaire (IICP)

Espèce: Lapin

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

CARBONATE DE SODIUM (CAS: 497-19-8)

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

Irritation: Score moyen = 0

Effet observé : Erythème

Espèce: Lapin

Durée d'exposition: 72 h

OCDE Ligne directrice 404 (Effet irritant/corrosif aigu sur la peau.)

### Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

SUBTILISINE (PROTÉASE) (CAS: 9014-01-1)

Provoque des lésions oculaires graves.

Opacité cornéenne : Score moyen >= 3

Iritis: Score moyen > 1,5

### ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

La substance produit sur un animal au moins, des effets sur la cornée qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui

est normalement de 21 jours.

Espèce: Lapin

Durée d'exposition: 72 h

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

CARBONATE DE SODIUM (CAS: 497-19-8)

Provoque une sévère irritation des yeux.

Opacité cornéenne : 2 <= Score moyen < 3 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours

> d'observation Espèce: Lapin

Durée d'exposition: 72 h Autres lignes directrices:

Iritis: 1 <= Score moyen <= 1,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours

> d'observation Espèce: Lapin

Durée d'exposition: 72 h Autres lignes directrices:

Score moyen >= 2,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours Rougeur de la conjonctive :

> d'observation Espèce : Lapin

Durée d'exposition: 72 h Autres lignes directrices:

Score moyen >= 2 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation Oedème de la conjonctive :

Espèce : Lapin

Durée d'exposition: 72 h Autres lignes directrices:

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Test de maximisation chez le cobaye (GMPT: Non sensibilisant.

Guinea Pig Maximisation Test):

Espèce : Porc de Guinée

OCDE Ligne directrice 406 (Sensibilisation de la peau)

### Mutagénicité sur les cellules germinales :

ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Aucun effet mutagène.

Négatif. Mutagénèse (in vitro):

Espèce : Cellule de mammifère

OCDE Ligne directrice 476 (Essai in vitro de mutation génique sur des cellules de

mammifères)

#### Toxicité pour la reproduction :

ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Aucun effet toxique pour la reproduction

Etude sur la fertilité : Espèce : Rat Etude sur le développement : Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 416 (Étude de toxicité pour la reproduction sur deux

générations)

11.1.2. Mélange Toxicité aiguë :

Par voie orale : Nocif en cas d'ingestion.

300 < DL50 <= 2000 mg/kg

### RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 1.67 mg/l

Espèce : Lepomis macrochirus Durée d'exposition : 96 h Autres lignes directrices

NOEC = 0.268 mg/l

Durée d'exposition : 35 jours

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 2.4 mg/l

Durée d'exposition: 48 h

Méthode REACH C.2 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)

NOEC = 1.41 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours

OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

Toxicité pour les algues : CEr50 = 47.3 mg/l

Durée d'exposition: 72 h

NOEC = 3.1 mg/l

Durée d'exposition : 14 jours

SUBTILISINE (PROTÉASE) (CAS: 9014-01-1)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 8.2 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.306 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

CE = 0.17 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.83 mg/l

Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 0.041 mg/l

Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition: 72 h

CARBONATE DE SODIUM (CAS: 497-19-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 300 mg/l

Espèce : Lepomis macrochirus Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 227 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

CARBONATE DE DISODIUM, COMPOSÉ AVEC PEROXYDE D'HYDROGÈNE(2:3) (CAS: 15630-89-4)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 70.7 mg/l

Espèce : Pimephales promelas Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 4.9 mg/l

Espèce : Daphnia pulex Durée d'exposition : 48 h

### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

### 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

#### 12.2.1. Substances

SUBTILISINE (PROTÉASE) (CAS: 9014-01-1)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1. Substances

ACIDE BENZÈNESULFONIQUE, DÉRIVÉS C10-13-ALKYLES, SELS DE SODIUM (CAS: 68411-30-3)

Coefficient de partage octanol/eau : log Koe = 3.32

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

### $R\'eglementation \ all emande \ concernant \ la \ classification \ des \ dangers \ pour \ l'eau \ (WGK, AwSV \ vom \ 18/04/2017, KBws):$

WGK 1: Comporte un danger faible pour l'eau.

#### RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

#### **Dispositions locales:**

Elimination avec les ordures ménagères si l'article possède un point éco-emballage sinon remettre les déchets à un récupérateur agrée.

#### **RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport .

14.1. Numéro ONU

-

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

. . .

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

. .

14.4. Groupe d'emballage

-

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

-

#### RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

- 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement
- Informations relatives à la classification et à l'étique tage figurant dans la rubrique  $\mathbf 2$  :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/217 (ATP 14)
- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Etiquetage des détergents (Règlement CE  $n^{\circ}$  648/2004 et 907/2006) :
  - moins de 5% de : agents de surface anioniques
  - moins de 5% de : agents de surface non ioniques
  - 15% ou plus, mais moins de 30% de : agents de blanchiment oxygénés
  - moins de 5% de : savon
  - moins de 5% de : polycarboxylates
  - enzymes
  - azurants optiques

#### - parfums

#### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

# - Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

Désignation de la rubrique	Régir	ne Rayon
Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)	_	-
1. Fabrication industrielle par transformation chimique	A	3
2. Autres fabrications industrielles	A	2
3. Fabrication non industrielle		
La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	D	
	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)  1. Fabrication industrielle par transformation chimique  2. Autres fabrications industrielles  3. Fabrication non industrielle	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)  1. Fabrication industrielle par transformation chimique  2. Autres fabrications industrielles  3. Fabrication non industrielle

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

#### - Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

#### **RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Rédaction: BFC - labo@bfc-sa.fr

### $Libell\'e(s) \ des \ phrases \ mentionn\'ees \ \grave{a} \ la \ rubrique \ 3:$

H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H360D	Peut nuire au foetus.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### Abréviations :

DNEL: Dose dérivée sans effet.

PNEC: Concentration prédite sans effet.

CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

UFI: Unique Formula Identifier

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

 $IMDG: International\ Maritime\ Dangerous\ Goods.$ 

IATA: International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS05: Corrosion.

GHS07: Point d'exclamation.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique. vPvB : Très persistante et très bioaccumulable. SVHC : Substance of Very High Concern.

ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRECEDENTE : RUBRIQUE 1